



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Affaire suivie par Angélique SIGNORET
tél : 0475792867
angelique.signoret@drome.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral 26-2021-09-20-00010
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois - SID
(Adhésions des communes de la Répara-Auriples, Saou et Autichamp – Modification du siège)

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5212-1, L 5211-18 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013147-0051 du 27 mai 2013 portant constitution du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID), n°2015068-0003 du 9 mars 2015 et n°26-2020-02-07-004 du 7 février 2020 ;

Vu les délibérations des communes de la Répara – Auriples, Saou et Autichamp sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois ;

Vu la délibération du 19 mai 2021 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois valide les demandes d'adhésion de ces trois communes et approuve la modification du siège du syndicat (article 3 des statuts) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de la Répara – Auriples, Saou et Autichamp et sur la modification du siège du syndicat consécutivement à l'avis du comité syndical cité supra ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux des collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois dans les délais réglementaires vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

- Sont autorisées les **adhésions des communes de la Répara – Auriples, Saou et Autichamp** au Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois.

- Est approuvée la **modification du siège** du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois comme suit :
« **article 3 : le siège du SID est fixé au 23 rue des Tilleuls 26 120 Montélier** ».

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois, à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ou de son affichage en préfectures de la Drôme et de l'Isère, Sous-Préfectures de Nyons, Die et Vienne, au siège du syndicat et de ses membres.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Messieurs les Sous-Préfets de Nyons et Vienne, Madame la Sous-Préfète de Die, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois, Mesdames et Messieurs les maires des collectivités intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Drôme et de l'Isère.

Fait à Valence, le 30 Septembre 2021

La Préfète de la Drôme

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe BOUTAL

SYNDICAT D'IRRIGATION DROMOIS

Yu et annexé
ou présent arrêté

STATUTS

Par Arrêté Préfectoral du 27 mai 2013, il a été créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) le Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.). Le présent document a pour objet de modifier les statuts de ce Syndicat. Les présents statuts se substituent aux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois établis par l'Arrêtés Inter-préfectoraux n° 2013 147-0051 du 27 mai 2013, n° 2015 068 0003 du 9 mars 2015 et n° 26-2020 02 07 004 du 7 février 2020 des préfetures de l'Isère et de la Drôme.

Chapitre I : Dispositions générales

Article n° 1 : Dénomination

Il est formé un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination suivante : Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.).

Le périmètre du Syndicat d'Irrigation Drômois couvre l'ensemble du département de la Drôme, il peut s'étendre aux communes des départements voisins dans la mesure où il y a mixité de bassins versants.

Article n° 2 : Constitution

Les communes membres du S.I.D. sont :

ALBON, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, AUTICHAMP, BARCELONNE, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUREGARD-BARET, BEAUSEMBLANT, BESAYES, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUGE-CHAMBALUD (38), BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CREPOL, CREST, CROZE-HERMITAGE, DIVAJEU, DONZERE, EROME, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, HOSTUN, JAILLANS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE DE MAZENC, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-DE-GALAURE, LA REPARA-AURIPLES, LA TOUCHE, LARNAGE, LAVEYRON, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MARCHES, MARGES, MARSANNE, MARSAZ, MERCUROL, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, OURCHES, PARNANS, PEYRINS, PEYRUS, PONT-DE-BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, PUYGIRON, PUY-SAINT-MARTIN, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROYNAC, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-LATTIER (38), SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-UZE, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SALETES, SAOU, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TRIORS, UPIE, VALAURIE, VALENCE, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

Article n° 3 : Siège

Le siège du S.I.D. est fixé à MONTELIER, 23 rue des Tilleuls.

Article n° 4 : Durée

Le S.I.D. est créé pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Objet et compétences

Article n° 5 : Objet et compétences

Le S.I.D. assure :

- La gestion des ressources en eau attribuées à l'usage de l'irrigation
- l'exploitation des installations d'irrigation collective (canaux, retenues, barrages, stations de pompage, réseaux et autres ouvrages annexes) présentes sur le territoire des collectivités membres du S.I.D.,

- l'exploitation de centrales hydroélectriques et la production d'électricité,
- la gestion administrative, juridique, comptable du syndicat,
- la construction de nouveaux équipements pour l'irrigation ou la production électricité,
- des prestations de gestion administratives et/ou techniques pour le compte d'autres structures collectives ayant pour objet principal l'irrigation (collectivités, associations syndicales autorisées, associations foncières).

Chapitre 3 : Les organes du Syndicat d'Irrigation Drômois - Syndicat-régie

Article n° 6 : Constitution

En application de l'Article L2221-13 du C.G.C.T., et étant donné que le S.I.D. est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC : service d'irrigation collectif), le S.I.D. est constitué sous la forme d'un « Syndicat-Régie » dans lequel l'administration du syndicat se confond avec celle de la régie.

Le S.I.D. est une régie dotée de l'autonomie financière (Etablissement Public local Industriel et Commercial : EPIC).

Le comité du syndicat est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'administration de la régie.

■ Territoire – comité consultatif et collège électoral

Article n° 7 :

Les communes sont regroupées en territoires en fonction des régions agricoles homogènes, des ressources en eau et des réseaux d'irrigation les alimentant.

La composition des territoires est déterminée par le règlement intérieur du S.I.D. délibéré par le comité syndical du S.I.D.

La totalité des élus des communes intègre le comité du territoire. Il est précisé que le territoire n'est pas un échelon administratif mais résulte de la volonté du S.I.D. de donner aux territoires un rôle consultatif et relationnel avec les usagers.

Article n° 8 :

Conformément à l'article 5212-7 du C.G.C.T., chaque commune située dans le périmètre du territoire désigne un délégué et un suppléant. Dans le cas d'une commune située sur le périmètre de 2 territoires, les délégués participent aux travaux des 2 territoires.

Ces délégués élisent un responsable du territoire et un adjoint. Ces délégués élisent leurs représentants (et leurs suppléants) au comité syndical du S.I.D. selon les dispositions de l'article n° 10.

Article n° 9 : Compétences du territoire

- recense les besoins locaux administratifs et techniques de l'irrigation collective,
- propose les programmes d'investissements annuels,
- assure la relation entre le S.I.D. et les usagers locaux,
- se préoccupe de toutes les questions d'irrigation collective du territoire.

■ Le comité syndical du S.I.D.

Article n° 10 : Constitution

Le comité syndical du S.I.D. est composé de délégués issus des territoires. Chaque territoire, quelle que soit sa surface irriguée souscrite, bénéficiera de deux délégués au comité syndical du S.I.D.

De façon à assurer une meilleure composition du comité syndical, compte-tenu de l'importance de certains territoires, au-delà de 1000 ha et par tranche de 1000 ha un délégué supplémentaire sera désigné par le territoire.

Les surfaces retenues sont les surfaces souscrites par les usagers sur le périmètre du territoire à la date de mise en place du comité syndical.

Chaque délégué aura un suppléant désigné par le comité du territoire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article R2221-66 du C.G.C.T. Le comité syndical du S.I.D. est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du comité d'administration de la régie.

Le nombre de personnes extérieures est fixé à 12 personnes :

- 2 représentants de la Chambre d'Agriculture de la Drôme
- 4 représentants des usagers professionnels (représentant la diversité de la profession agricole sur le département)
- 2 représentants des usagers non professionnels
- 1 représentant des communes du Royans
- 3 experts en irrigation dans le périmètre des communes membres

Ces personnes sont désignées par délibération du comité syndical du S.I.D. (composé des seuls délégués des territoires) sur proposition du président du S.I.D.

Article n° 11 : Compétences

Le comité syndical devra délibérer :

- ⇒ En formation élargie (avec les personnes extérieures) chaque fois que le comité d'administration de la régie aurait eu vocation à donner un avis :
 - ✓ organisation générale des services,
 - ✓ vote du budget,
 - ✓ vote des tarifs du service,
 - ✓ et toute question relative au fonctionnement de la régie,
 - ✓

- ⇒ En formation restreinte (sans les personnes extérieures) chaque fois que le comité d'administration de la régie n'avait pas d'avis à donner :
 - ✓ désignation du directeur,
 - ✓ élection du président et des vice-présidents,
 - ✓ modifications des statuts du syndicat,
 - ✓ composition du comité syndical,
 - ✓ désignation des membres extérieurs,
 - ✓ ...

Le comité syndical est réuni au minimum 2 fois par an.

Article n° 12 : Composition du bureau du syndicat

Le bureau est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du responsable de chaque territoire,

Le bureau recevra les délégations qui lui seront attribuées par le comité syndical.

Article n° 13 : Composition du comité directeur de la régie d'exploitation

Le Comité Directeur de la régie d'exploitation est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du responsable de chaque territoire,
- de 4 personnes extérieures membres du conseil d'administration de la régie d'exploitation

Le comité directeur de la régie d'exploitation recevra les délégations qui lui seront attribuées par le conseil d'administration de la régie.

Chapitre 4 : Le Directeur/la Directrice de la Régie du Syndicat d'Irrigation Drômois

Le directeur/la directrice est nommé(e) par le président du syndicat. Il peut également mettre fin à ses fonctions dans les conditions prévues au C.G.C.T.

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat d'élu (sénateur, député, élus européens, conseiller régional ou général, conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées par le S.I.D.).

Les fonctions de directeur/directrice sont également incompatibles avec celles de membre du comité syndical.

Article n° 13 : Compétences du Directeur/de la Directrice

En application des dispositions des articles R2221-22 / R2221-24 / R2222-28 du CGCT, le représentant légal de la régie est le directeur/la directrice. A ce titre, il assure sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- Il/elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il/elle exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Il/elle peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet.
- Il/elle est l'ordonnateur/ordonnatrice de la régie.
- Il/elle passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés.
- Sur délégation du conseil d'administration de la régie, il/elle prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.
- Après autorisation du conseil d'administration, il/elle intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration faire tous les actes conservatoires des droits de la régie.

Le Directeur/la Directrice de la régie d'exploitation du Syndicat d'irrigation Drômois assurera également la fonction de Directeur/directrice générale(e) des services du Syndicat d'Irrigation Drômois.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Article n° 14 : Règlement intérieur

Le S.I.D. établira par délibération un règlement intérieur.

Article n° 15 : Incompatibilité

Conformément à l'article R2221-8 du C.G.C.T., les membres du comité syndical du S.I.D., du comité d'administration de la régie et le directeur de la régie ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction dans les entreprises ou prestataires fournisseurs du S.I.D.

Ils ne peuvent exécuter des travaux, assurer des fournitures ou prestations pour le S.I.D. ou pour toutes entreprises ayant des relations commerciales avec le S.I.D.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité syndical à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative.